

## Conditions générales de vente d'électricité au tarif réglementé pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

### PREAMBULE :

L'article 64 de la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 prévoit le maintien chez le fournisseur historique en offre de marché des clients non domestiques n'ayant pas souscrit à une offre de marché au 31/12/2020 et ayant perdu l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

La **RMBE**, exerçant les missions du service public de la fourniture historique (tarifs réglementés de vente) et de la distribution (Gestionnaire du Réseau Public de Distribution) sur son territoire de desserte, définit par la présente les conditions de cette fourniture d'électricité. Il est rappelé au client non éligible aux tarifs réglementés l'existence d'offres de marché consultables sur le comparateur [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr).

### DEFINITIONS :

**Client** : personne (entité morale ou physique) ayant conclu avec le Fournisseur le présent Contrat Unique pour la fourniture de son site à usage non domestique.

**Contrat Unique de fourniture en énergie électrique** : contrat entre le Fournisseur et le Client portant sur la fourniture d'électricité d'un ou plusieurs Sites et sur l'accès au réseau pour lesdits Sites.

Il est composé de l'Offre acceptée expressément ou tacitement selon les conditions de l'article 64 de la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 par le Client et des présentes Conditions Générales ainsi que des documents associés, notamment la synthèse des dispositions générales d'accès au réseau.

**Conditions Générales** : les présentes

**Conditions Particulières** : Offre (bulletin de souscription) acceptée expressément ou tacitement selon les conditions de l'article 64 de la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 par le client.

**Coûts d'utilisation des réseaux** : ensemble des coûts relatifs à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution et facturés par le Distributeur conformément à la décision tarifaire en vigueur du ministre en charge de l'énergie.

**Dispositions Générales d'Accès au Réseau (DGAR)** : les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution, établies par le Distributeur et déclinées éventuellement selon le domaine de tension et la puissance souscrite.

**Distributeur** : gestionnaire du réseau de distribution au sens de la loi du 10 février 2000 sur lequel le site est raccordé. Dans le cadre des présentes – **RMBE**, dont le Siège social est situé 7 Avenue de TONTOLON 33430 BAZAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification indiqué en bas de page.

**Fournisseur** : **RMBE** – dont le Siège social est situé 7 Avenue de TONTOLON 33430 BAZAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification indiqué en bas de page.

**Installations de comptage** : sont composées des appareils de comptage, disjoncteur, des coffrets ou armoires, des services auxiliaires, des transformateurs de tension et de courant, moyens d'accès au réseau de communication

**Point de livraison** : point physique pour le soutirage de l'électricité d'un Site

**Offre** : composée du bulletin de souscription et de tous les documents associés, et acceptée expressément ou tacitement selon les conditions de l'article 64 de la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 par le Client

**Site** : site de consommation visé dans l'Offre acceptée et figurant dans les Conditions Particulières du Contrat Unique.

**Tarifs réglementés** : tarifs de vente de l'électricité fixés par les pouvoirs publics et appliqués par les opérateurs historiques.

### Article 1 - Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet d'établir les conditions générales suivant lesquelles le Fournisseur permettra l'accès au réseau public de distribution et fournira au Client l'énergie électrique pour le ou les Sites visés dans le Contrat Unique.

Les conditions particulières et la synthèse des dispositions générales de l'accès au réseau constituent avec les présentes Conditions Générales un ensemble indissociable : le Contrat unique de fourniture d'énergie électrique.

En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales, celles de l'Offre et celles des Conditions Particulières, ces dernières prévaudront.

### Principe du Contrat Unique

Le Contrat Unique de fourniture d'énergie électrique regroupe :

- La fourniture d'électricité proprement dite assurée par le Fournisseur et la prestation de responsable d'équilibre assurée par le Fournisseur ou un tiers désigné par lui ;
- La gestion de l'accès au réseau avec le Distributeur auquel chaque Site est raccordé, au nom et pour le compte du Client.

### Fourniture d'électricité

Le Fournisseur s'engage à fournir au Client et le Client s'engage à acquérir exclusivement auprès du Fournisseur, conformément aux termes et conditions du Contrat Unique, l'ensemble de l'approvisionnement en électricité des Sites mentionnés dans le Contrat Unique.

Le Client s'interdit de revendre l'électricité ainsi fournie.

### Gestion de l'accès au réseau

Le Fournisseur assurera au nom et pour le compte du Client la gestion de l'accès au Réseau pour les Sites mentionnés dans le Contrat Unique.

Cette gestion recouvre :

- La souscription du contrat d'accès au réseau au nom et pour le compte du client conformément aux modalités décrites à l'article 5 des présentes

- Le paiement au Distributeur de l'acheminement au titre du contrat d'accès au réseau et sa facturation au Client sans frais (compris dans le prix global),

- À la demande du Client et dans le respect des règles des Dispositions Générales, les adaptations de la puissance souscrite et de l'option tarifaire,

- Et plus généralement, la gestion de toute demande d'intervention sur l'installation du Client auprès du Distributeur).

1.4 Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Fournisseur pourra librement confier l'exécution de certaines tâches à des partenaires ou sous-traitants.

### Article 2 : Entrée en vigueur – date d'effet – durée

#### 2.1 Entrée en vigueur, date d'effet :

Le Client est engagé au titre du Contrat unique à compter de sa date d'acceptation expresse ou tacite selon les conditions de l'article 64 de la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019, La date d'effet du contrat (début de fourniture) est précisée sur le bulletin de souscription.

Le début de fourniture interviendra au jour de réalisation de l'intervention de la mise en service par le Distributeur (avec ou sans déplacement suivant les cas, conformément aux procédures propres à chaque Distributeur).

#### 2.2 Durée

Le Contrat unique est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de début de fourniture.

Il se renouvellera par tacite reconduction à chaque date anniversaire pour une durée de 12 mois, à moins que l'une des Parties n'y renonce expressément par courrier simple adressée 30 jours calendaires avant la date d'échéance du contrat.

#### 2.3 Existence d'un droit de rétraction en cas de vente à distance ou de démarchage

En application des articles L121-20 et L121-25 du code de la consommation, le Client ayant souscrit une Offre auprès du Fournisseur dans le cadre d'un démarchage à domicile ou d'une vente à distance bénéficie d'un droit de rétractation.

Ce droit de rétractation devra être exercé dans un délai de quatorze jours à compter de la réception par le Client des Conditions Particulières du Contrat Unique. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le client devra, dans ce délai, adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur indiquant l'exercice du droit de rétractation.

Aucun frais et aucune pénalité ne seront facturés par le Fournisseur en cas d'exercice du droit de rétractation.

#### Article 3 – Relations entre le Client, le Distributeur et le Fournisseur

Les obligations respectives du Client, du Distributeur et du Fournisseur concernant l'accès et l'utilisation du réseau sont précisées dans les Dispositions Générales d'Accès au Réseau fixées par le Distributeur, qui sont disponibles auprès du Distributeur.

Sur simple demande du Client, le Fournisseur lui communiquera, dans les meilleurs délais, lesdites dispositions.

Une synthèse de ces dispositions, applicable au domaine Basse Tension pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA et établie par le Distributeur est annexée aux présentes et fait partie intégrante du Contrat Unique. Le Client déclare en accepter les termes.

Le Distributeur publie également un référentiel technique et éventuellement un référentiel clientèle, qui exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs du réseau public de distribution pour ce domaine de tension et ce niveau de puissance. Ce ou ces référentiels sont disponibles sur le site Internet du Distributeur ou sur demande auprès de celui-ci.

Les interventions techniques pouvant être réalisées par le Distributeur à la demande du Client ainsi que les tarifs applicables sont définis dans le catalogue des prestations établi par le Distributeur et disponible sur le site Internet de celui-ci.

Sur demande du client, le Fournisseur pourra lui communiquer tout ou partie du catalogue des prestations.

#### Article 4 : comptage

4.1 Le comptage de la livraison d'électricité aux Sites est effectué par le Distributeur au moyen des appareils de comptage présents sur le Site.

Le Client accepte que le Distributeur transmette au Fournisseur l'intégralité des données issues de ce système de comptage.

Le Client mandate le Fournisseur ou tout tiers désigné par ce dernier pour obtenir l'ensemble des informations relatives à la composition du comptage.

4.2 Le Client devra conformément aux Dispositions Générales d'Accès au Réseau laisser tout accès à ces installations de comptage au Distributeur, en particulier à minima une fois par an pour les relevés.

4.3 les index de démarrage du contrat seront ceux transmis par le Distributeur.

En cas de changement de Fournisseur, le client a la possibilité de transmettre l'auto-relevé du compteur le jour de l'acceptation de l'offre.

L'auto-relevé sera transmise au distributeur qui pourra l'utiliser pour estimer les index de démarrage.

En aucun cas le Fournisseur ne s'engage à facturer sur base de l'auto-relevé et ne pourra être tenu pour responsable en cas de

divergence entre les index de démarrage calculés par le Distributeur et les index figurant sur le compteur.

#### Article 5 : Souscription et gestion du contrat d'accès au réseau

5.1 Pour chaque Point de livraison, le Fournisseur souscrita pour le compte du Client auprès du Distributeur une puissance et choisira une option tarifaire, conformément aux tarifs d'utilisation des réseaux en vigueur. La puissance souscrite et l'option tarifaire sont déterminées en fonction des données techniques et des données de consommation qui sont communiquées au Fournisseur par le Client. En cas de changement de Fournisseur, le Fournisseur reconduira la puissance souscrite et l'option tarifaire en vigueur avant le début de la fourniture.

5.2 La puissance souscrite et l'option tarifaire choisies pour le compte du Client figurent dans les Conditions Particulières du Contrat Unique et le Client déclare les accepter.

En aucun cas la responsabilité du Fournisseur ne pourra être mise en cause du fait de la souscription de la puissance souscrite ou de l'option tarifaire. A la demande du Client, le Fournisseur pourra à titre informatif, et sur base des informations données par le Client, vérifier l'adéquation de la puissance et de l'option tarifaire souscrite par rapport à son mode de consommation.

5.3 Une modification des puissances souscrites ou de l'option tarifaire peut être demandée par le Client au Fournisseur qui se chargera des démarches auprès du Distributeur.

Les possibilités de modifications successives de puissance souscrite sont définies par le Distributeur et sont notamment soumises à des frais spécifiques qui sont facturés conformément à son catalogue des prestations par le Distributeur et intégralement répercutés au Client.

La modification de l'option tarifaire est soumise à des conditions spécifiques précisées dans les tarifs d'utilisation des réseaux. Le Distributeur n'acceptera la modification de l'option tarifaire que si ces conditions sont respectées à la date de la demande du Client. Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable d'un refus du Distributeur. Tous les coûts facturés par le Distributeur conformément au catalogue des prestations seront intégralement répercutés au Client.

A compter de la date effective du changement de puissance ou d'option tarifaire, le Contrat unique se poursuivra pour la durée restant à courir aux conditions tarifaires en vigueur chez le Fournisseur au jour de la demande formulée par le Client et correspondant aux nouvelles caractéristiques du Contrat.

#### Article 6 : Prix

Le prix applicable au contrat figure dans les Conditions Particulières du Contrat Unique et correspond au prix de la grille tarifaire figurant dans l'offre acceptée. Il est ferme et applicable pendant 12 mois à compter du début de la fourniture, sauf dans les cas décrits à l'article 6.3.

Le prix applicable est un prix non réglementé. En application de l'article L337-7 du code de l'énergie, le Client ne peut plus bénéficier pour le site des tarifs réglementés fixés par les pouvoirs publics.

Le prix se décompose en part fixe, « l'abonnement », et une part variable qui dépend de la consommation. Le montant de chacune des composantes du prix dépend de la puissance souscrite et de l'option tarifaire choisie.

6.1 Le prix HT mentionné dans les Conditions Particulières du Contrat Unique comprend :

- La fourniture d'énergie électrique
- Les Coûts d'utilisation des Réseaux facturés par le Distributeur au Fournisseur

Le prix TTC correspond au prix HT auquel sont ajoutées :

- La Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) anciennement CSPE est destinée à financer des initiatives liées à l'énergie, comme le développement des énergies renouvelables et l'aide aux foyers en situation de précarité énergétique
- La contribution sur les prestations de transport et de distribution de l'électricité (CTA) est destinée à financer les coûts d'acheminement de l'électricité, notamment les coûts de transports et de distribution.

- La TVA

Et d'une manière générale toutes les taxes et contributions décidées par les pouvoirs publics.

6.2 Le prix ne comprend pas les interventions et prestations spécifiques réalisées par le Distributeur à la demande du Client. Les tarifs de ces prestations sont disponibles sur demande auprès du Fournisseur ou du Distributeur et sur le site de ce dernier.

Tous ces éléments sont à la charge du Client et toute modification sera appliquée dès son entrée en vigueur.

#### 6.3 Evolution des conditions tarifaires :

En cours de Contrat :

Le prix applicable pourra être modifié en cours d'exécution du Contrat dans les hypothèses suivantes :

- En cas de modification de puissance souscrite ou de l'option tarifaire : cf. article 5-3

• En cas de modification du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité ou des Tarifs Réglementés fixés par les pouvoirs publics : le Fournisseur se réserve la possibilité de modifier le prix applicable au Contrat Unique. L'absence de réponse du Client dans un délai de 60 jours à compter de la communication des nouvelles conditions tarifaires entraînera leur application à la date envisagée.

Néanmoins, en cas de refus des modifications, le Client pourra résilier son contrat sans pénalité en adressant un courrier simple dans le délai maximal de trois mois à compter de la réception de la proposition de modification.

En cas de modification des taxes ou contribution en vigueur, la modification s'effectuera de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

➤ À la date anniversaire du Contrat :  
Le Fournisseur peut décider d'appliquer de nouvelles conditions tarifaires pour la période de reconduction du Contrat.  
Les nouvelles conditions tarifaires, applicables pendant 12 mois à compter de la date anniversaire, seront communiquées au Client au moins 60 jours calendaires avant la date anniversaire du Contrat. Une mention sur la facture, une lettre ou un e-mail à la demande du client, adressé au client vaudra communication valable de l'évolution tarifaire.  
L'absence de réponse du Client dans un délai de 60 jours à compter de la communication des nouvelles conditions tarifaires entraînera leur application à la date anniversaire.  
Néanmoins, en cas de refus des modifications, le Client pourra résilier son contrat sans pénalité en adressant un courrier simple dans le délai maximal de trois mois à compter de la réception de la proposition de modification.

#### Article 7 : facturation et paiement

7.1 Les modalités de facturation diffèrent selon le mode de paiement choisi par le Client dans l'Offre acceptée et mentionné dans les conditions particulières :

- En cas de choix du Client pour la mensualisation par prélèvement automatique, le Fournisseur prélèvera mensuellement un montant fixe correspondant aux prestations réalisées en application du Contrat unique. Ce montant mensuel fixe sera fixé dans un échéancier transmis par le Fournisseur au début de chaque année contractuelle. Cet échéancier se basera sur une estimation de la consommation annuelle en regard des 12 mois précédents et sera échelonné sur 10 mois.

En cours de contrat, le Fournisseur se réserve la possibilité d'ajuster l'échéancier pour les mois restant avant l'échéance du contrat, si la consommation constatée lors des relevés éventuellement effectués par le Distributeur diffère sensiblement de l'estimation initiale. Le Fournisseur en informera le Client par écrit par tout moyen à sa convenance.

A réception d'un relevé cyclique de consommation réelle réalisé par le Distributeur, le Fournisseur pourra adresser au Client une facture tenant compte de cette relève réelle.

Le Client, ou la personne désignée par lui et mentionnée aux Conditions Particulières du Contrat unique, règlera ses échéances par prélèvement automatique à la date mentionnée dans le Contrat (ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant). A cet effet, le Client transmettra au Fournisseur l'autorisation de prélèvement dûment complétée et accompagnée d'un relevé d'identité bancaire

Les interventions et prestations spécifiques réalisées par le Distributeur seront facturées en sus du montant mensuel fixe.

La facture adressée au client sur la base de ses consommations réelles ou à défaut d'une estimation de ses consommations, à la fin de la période de mensualisation, indiquera la méthode d'apurement du compte, soit par un ou deux prélèvements supplémentaires, soit par un virement en cas de trop perçu.

- En cas de choix du Client pour le paiement par prélèvement automatique, le Fournisseur adressera une facture à réception des données de consommation, réelles ou estimées, transmises par le Distributeur. Le prélèvement interviendra à la date d'échéance de la facture. A cet effet, le Client transmettra au Fournisseur l'autorisation de prélèvement dûment complétée et accompagnée d'un relevé d'identité bancaire

Les interventions et prestations spécifiques réalisées par le Distributeur seront facturées en sus du montant facturé.

- En cas de choix du Client pour le paiement par l'agence en ligne, carte bancaire, chèque ou règlement en espèce en nos bureaux, le Fournisseur adressera une facture à réception des données de consommation, réelles ou estimées, transmises par le Distributeur. Le client, ou la personne désignée par lui, procédera au règlement à la date d'échéance de la facture. L'adresse postale pour le règlement est indiquée sur la facture.

Les interventions et prestations spécifiques réalisées par le Distributeur seront facturées en sus du montant facturé.

A l'échéance du contrat, une facture de fin de contrat sera établie, en utilisant les données transmises par le Distributeur, estimées ou réelles, ou à défaut sur base d'une estimation réalisée par le Fournisseur.

7.2 En cas de mandatement d'une personne tiers pour le paiement des factures, le Client demeure redevable du paiement vis-à-vis du Fournisseur. En cas de non-paiement par le mandataire désigné, le Fournisseur réclamera le paiement des factures directement au Client selon les modalités décrites à l'article 8.

7.3 Tout retard de paiement ouvrira droit, sans autres formalités, à des intérêts de retard. Ces intérêts, basés sur la durée du retard, seront calculés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal, au jour où le paiement est exigible.

Tous les frais administratifs liés au non-paiement à la date normale d'exigibilité, et notamment les frais dus à un rejet du règlement, seront refacturés au Client.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

7.4 Le client peut contester rétroactivement ses factures dans un délai raisonnable et le plus rapidement possible. Les tribunaux indiquent comme délai raisonnable une période de six semaines à deux mois après la réception de la facture.

Pour toute régularisation avérée, la loi N°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose aux fournisseurs d'énergies une facturation maximale de 14 mois de consommation.

#### Article 8 : conséquences en cas de non-paiement

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date d'émission. À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, BAZAS ENERGIES peut relancer le client par tout moyen approprié, y compris par des opérations d'appels par automate. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de pluralité de titulaires, les cotitulaires sont constitués débiteurs solidaires vis-à-vis de BAZAS ENERGIES pour l'ensemble des montants dus au titre du contrat. Chaque cotitulaire est en conséquence tenu de la totalité de la dette, à charge pour lui de se retourner, le cas échéant, contre l'autre cotitulaire.

Conformément aux articles L441-3, L441-6 et D441-5 du Code du Commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera facturée à tout client professionnel n'ayant pas réglé sa facture à sa date d'exigibilité. Cette indemnité n'est pas soumise à TVA et s'applique à chaque facture, de plein droit et sans aucune formalité. L'indemnité forfaitaire se cumule avec les pénalités de retard éventuellement appliquées aux clients.

En l'absence de paiement et sous réserve des dispositions de l'article 8.1, BAZAS ENERGIES informe le client par courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue.

À défaut d'accord entre BAZAS ENERGIES et le client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, BAZAS ENERGIES avise le client par courrier valant mise en demeure que :

- en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture sera réduite ou suspendue ;
- si aucun paiement n'est intervenu dix jours après l'échéance de ce délai de vingt jours, BAZAS ENERGIES pourra résilier le contrat. Le client domestique peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Tout déplacement pour réduction ou suspension de la fourniture donne lieu à facturation de frais selon le catalogue des Prestations disponible sur simple demande auprès de BAZAS ENERGIES ou consultable sur le site internet bazas-energies.fr, sauf pour les clients reconnus en situation de précarité par les Commissions Fonds de Solidarité pour le Logement et les clients bénéficiaires du Chèque Energies tels que mentionnés à l'article 8.1, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

8.1 Lorsque le contrat alimente la résidence principale du client et que celui-ci éprouve des difficultés à s'acquitter de sa facture d'énergie, il peut déposer auprès du FSL de son département une demande d'aide au paiement de ses factures d'électricité. Conformément à l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, BAZAS ENERGIES s'engage pendant la période hivernale (1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante) à maintenir la fourniture d'énergie à la puissance souscrite pour la résidence principale d'un client en cas de non-paiement des factures si celui-ci bénéficie, ou a bénéficié au cours des 12 derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du FSL pour ce logement. Le délai supplémentaire de quinze jours mentionnés à l'article 8 est porté à trente jours dans les trois cas suivants :  
- lorsqu'il a déjà reçu une aide du FSL pour régler sa facture auprès de BAZAS ENERGIES ;  
- si la situation du client relève d'une convention signée entre BAZAS ENERGIES et le département de résidence du client sur les situations d'impayés en matière de fourniture d'énergie.

#### Article 9 : résiliation

9.1 Le Fournisseur peut résilier de manière anticipée le Contrat Unique :

- Dans les hypothèses expressément prévues dans les présentes Conditions Générales et notamment les articles 8 et 12.
- En cas de manquement par le Client à une obligation à sa charge en vertu du Contrat Unique, si le client n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'intention d'exercer la présente clause et restée sans effet.

9.2 Le Client peut résilier à tout moment le présent Contrat sans pénalité moyennant un préavis d'un mois.

En cas de changement de Fournisseur, le Contrat Unique est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du Contrat chez le nouveau Fournisseur. Le Client pourra informer le Fournisseur du changement de Fournisseur par tout moyen à sa convenance.

#### 9.3 Modalités de résiliation

La partie souhaitant résilier de manière anticipée le Contrat Unique, hors cas de changement de Fournisseur, devra en informer l'autre partie par courrier simple.

Le Fournisseur facturera au client le cas échéant les frais perçus par le Distributeur au titre de la résiliation et figurant dans le catalogue des prestations du Distributeur.

En l'absence d'information de résiliation (suite à un départ du client) la **RMBE** se verra dans l'obligation de facturer les abonnements et consommation jusqu'à l'obtention de cette information, les factures seront considérées comme dues. Un délai de quinze jours après la date effective du départ peut être accordé.

#### Article 10 : responsabilités

10.1 Responsabilité du Fournisseur vis-à-vis du Client :  
Le Fournisseur est responsable des obligations mises à sa charge dans le présent Contrat unique.

En aucun cas le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable pour tout dommage qui est la conséquence directe ou indirecte d'une défaillance des distributeurs dans l'exécution de leurs missions ou en cas de dommage subi par le Client en raison d'une utilisation non conforme des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure.

En tout état de cause, la responsabilité de chaque Partie au titre de l'exécution du présent Contrat est limitée à la réparation des dommages corporels et des dommages matériels directs résultant d'une faute contractuelle d'une telle Partie.

#### 10.2 Responsabilité du Client

Le Client est responsable vis-à-vis du Fournisseur des obligations mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat Unique.

Il engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution. Il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque, ainsi qu'au Distributeur.

#### 10.3 Responsabilité du Distributeur vis-à-vis du Client

10.3.1 Le Distributeur est responsable de l'acheminement de l'électricité jusqu'au Point de livraison et de la qualité et de la

continuité de la fourniture conformément aux Dispositions Générales. A cet effet, le Distributeur assure l'ensemble des interventions techniques nécessaires.

Le Distributeur s'engage vis-à-vis du Client à garantir notamment certains standards de qualité et de continuité et à indemniser le Client en cas de non-respect de ses engagements (voir synthèse)

Le Fournisseur assure le recueil de l'ensemble des demandes et réclamations des clients relatifs à l'accès au réseau et transmet, le cas échéant, ces demandes et réclamations au Distributeur.

10.3.2 Toutefois, le Client pourra s'adresser directement au Distributeur et le Distributeur pourra être amené à intervenir directement auprès du Client dans les cas spécifiés dans les Dispositions Générales et notamment pour l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement, et le dépannage des Installations de comptage.

Le Distributeur assure l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage. Le numéro de téléphone de dépannage du Distributeur est indiqué sur les factures adressées par le Fournisseur et dans les Conditions Particulières.

10.3.3 Le Distributeur est directement responsable vis-à-vis du Client en cas de non-respect des engagements mis à sa charge selon les termes des Dispositions Générales.

Le Client pourra agir directement contre le Distributeur ; avant toute action contentieuse, le Client s'engage à suivre la procédure de traitement des demandes d'indemnisation relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution, prévue dans les Dispositions Générales.

Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable pour tout dommage qui est la suite directe ou indirecte d'une interruption ou d'une non-conformité de l'alimentation des Sites en électricité (en quantité ou en qualité), et ce quelle qu'en soit la cause.

#### Article 11 : Force majeure

Une Partie n'est pas tenue pour responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Toute Partie qui évoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre les moyens raisonnables dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 60 jours calendaires, chacune des Parties peut résilier le Contrat unique, sans qu'il résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, selon les modalités prévues à l'article 10 des présentes.

#### Article 12 : cession du contrat

Les présentes conditions générales de ventes s'inscrivent dans le cadre de l'article 64 de la loi N°2019-1147 du 9 novembre 2019, le Client n'est pas autorisé à céder tout ou partie du Contrat unique à un tiers.

#### Article 13 : confidentialité

Les Parties considèrent le contenu du Contrat unique ainsi que toute information qu'une Partie communique à l'autre à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et de la fin du Contrat unique, comme étant de nature confidentielle.

#### Article 14 – accès aux fichiers informatisés

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement (UE) 2016/679 dit « RGPD », le Client a un droit d'accès aux informations le concernant collectées par le Fournisseur. Le Client peut demander au Fournisseur une copie de ces informations. Si les informations le concernant sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, le Client peut demander leur rectification auprès du Fournisseur.

#### Article 15 – Evolution des conditions générales

Le Fournisseur peut modifier les présentes Conditions Générales. Ces modifications seront applicables au Contrat unique en cours sous réserve d'avoir été communiquées au préalable par voie postale (mention sur la facture, courrier) ou par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de réponse du Client dans un délai d'un mois à compter de la communication des nouvelles Conditions Générales entraînera leur application à la date envisagée.

Néanmoins, en cas de refus des modifications, le Client pourra résilier son contrat sans pénalité en adressant un courrier simple dans le délai maximal de trois mois à compter de la réception de la proposition de modification.

#### Article 16 – Règlement des litiges

Sans préjudice pour le client de la possibilité de saisir directement les tribunaux, tout différent relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat Unique doit faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour résoudre le différend. En cas de maintien d'un désaccord à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Fournisseur, le différend sera réglé par la Commission de Régulation de l'Energie si celle-ci est compétente.

De plus le médiateur national de l'énergie, visé à l'article 43-1 de la loi 2000-108 du 10 février 2000, peut être saisi par le Client le cas échéant, selon les modalités définies par décret.

Article 17 : Divers

**17.1** En cas de nullité, d'illégalité ou d'invalidité d'une stipulation du Contrat unique, les Parties s'efforceront de remplacer cette clause par une clause valable et ayant un effet équivalent. Les autres stipulations du Contrat unique ne seront pas affectées par ce changement et resteront en vigueur et produiront leurs effets de façon pleine et entière.

**17.2** Le présent Contrat se substitue à tous documents préalablement échangés entre les Parties relatifs aux matières traitées par le présent Contrat.

**17.3** Les coordonnées du Client et du Fournisseur sont indiquées dans le bulletin de souscription. Tout changement ne sera opposable à l'autre Partie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires

à compter de la réception d'une lettre désignant ses nouvelles coordonnées.

**17.4** Chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre toute information nécessaire à la bonne exécution du présent Contrat.

Régie Municipale BAZAS Energies – Electricité – [bazas-energies.fr](mailto:bazas-energies.fr)  
7 Avenue G.A. de Tontoulon 33 430 BAZAS - Tél. : 05 56 25 12 11 – [regie.bazas@reg33.fr](mailto:regie.bazas@reg33.fr)  
SIRET : 44 242 150 00027 - APE : 3513 Z - TVA Intra. : FR 1B 444 242 150